

Extension de garantie Panne Cafetière Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Oney Insurance (PCC) Limited, société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 euros, est situé au 171 Old Bakery Street, Valetta, VLT 1455, Malte, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services.

Courtier : SPB SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr) est coconcepteur avec l'assureur Oney Insurance .

Produit : Garantie Cafetière – FREW09 « Maxicoffee »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance Garantie Cafetière – FREW09 « Maxicoffee » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objectif de garantir l'acquéreur d'un appareil acheté neuf auprès du site Internet de MaxiCoffee www.maxicoffee.com, contre les risques de panne interne après l'extinction de la garantie légale de conformité en proposant en cas de sinistre, une indemnisation sous forme de Bon d'achat ou d'une indemnisation pécuniaire.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Les risques de panne ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique, ou mécanique interne à l'appareil assuré ou relevant de l'usure.
- ✓ L'appareil acquit neuf par l'adhérent auprès de Maxicoffee et au titre duquel l'adhérent a adhéré au contrat.
- ✓ La garantie a pour objet, de rembourser l'appareil en cas de panne dans la limite de sa valeur d'achat.
- ✓ La garantie est limitée à un (1) sinistre unique pendant toute la durée de l'adhésion.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les appareils acquis dans un réseau hors Maxicoffee.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un accident, c'est-à-dire, tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.
- ! Tout usage professionnel dans le domaine de l'hôtellerie ou la restauration.
- ! Les pannes résultant d'une cause externe à l'appareil assuré.
- ! Dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- ! Dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.



Où suis-je couvert?

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations?

Le non-respect de vos obligations peut notamment entraîner un refus de prise en charge de sinistre, la suspension, la nullité ou la résiliation de votre contrat.

A l'adhésion:

- Être une personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine ou toutes collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine ou toutes personne physique, majeure résidant en France métropolitaine. Prendre connaissance des différentes pièces contractuelles.
- Conserver, sur un support durable, les documents remis lors de l'adhésion, afin de s'y référer en cas de besoin.
- Payer la prime d'assurance

En cours de contrat:

- Vous assurer de la validité des coordonnées de contact que vous nous avez communiquées.
- Agir de bonne foi à l'égard de l'assureur lors de l'adhésion et pendant toute la durée de votre contrat.
- Déclarer en cas de cumul d'assurance.

En cas de sinistre:

- Déclarer à SPB le sinistre dès la survenance ou au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre.
- Fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la déclaration du sinistre à SPB et se conformer aux instructions fournies au sein de la notice.



Quand et comment effectuer mes paiements?

- La cotisation est payable en une fois, en totalité et pour toute la durée de la garantie au moment de l'adhésion



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet à l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, qui commence à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion. Toutefois, sur demande expresse de l'Adhérent, l'adhésion peut prendre effet à la date de conclusion de l'adhésion, soit avant la fin du délai de renonciation, sous réserve du paiement de la cotisation. La date de prise d'effet est indiquée sur le certificat d'adhésion.

Durée du contrat :

- Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an ou de deux (2) ou de trois (3) ans selon l'option choisit par l'Adhérent sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat?

- L'Adhérent non professionnel peut renoncer à son adhésion au contrat dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, sans pénalités et sans justification, sous réserve que l'adhérent n'a pas déclaré un sinistre au cours de cette période.
- L'adhérent professionnel et non professionnel peut résilier à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de ce contrat.